

**COMITE DE CONCERTATION
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 3 février 2011

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°4

relative à la définition de la notion d'équité dans le cadre de la négociation du montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que le III de l'article L.213-16 du même code dispose que les contributions, dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles, ne sont plus requises une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements,

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité lors des séances du 14 octobre 2010, des 20 et 27 janvier 2011 et du 3 février 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 3 février 2011,

Afin de favoriser l'équité, la transparence et l'objectivité des relations contractuelles individuelles entre les exploitants et les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles,

Le Comité adopte la recommandation suivante, qui doit se lire au regard de la recommandation n°3 relative à la négociation des contrats entre exploitants et distributeurs concernant le montant et la durée de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée :

1. Rappel des débats parlementaires concernant la notion d'équité

Le Comité souhaite rappeler l'éclairage apporté sur la notion d'équité lors des débats parlementaires sur la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

Ainsi, M. Michel Herbillon, rapporteur de la proposition de loi, indiquait, lors de l'examen du texte par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale :

« [qu'] en l'espèce, la condition d'équité sera regardée comme satisfaite dès lors que, pour des salles comparables, le montant des contributions se situera dans une fourchette comparable. [...] »

Un des objectifs majeurs de cette disposition est d'assurer une séparation claire entre la négociation commerciale pour le placement d'un film (taux de location, conditions de programmation du film) et le calcul du montant de la contribution numérique, qui repose lui sur d'autres critères (économie du distributeur, besoin de financement de l'exploitant), qui sont indépendants du potentiel commercial du film ou de la salle. »

De son côté, M. Serge Lagache, rapporteur de la proposition de loi, indiquait lors de son examen par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat :

« L'article L. 213-17 est essentiel car il vise à répondre aux plus grandes inquiétudes exprimées par les professionnels, compte tenu des rapports de force parfois très rudes qui caractérisent ce secteur :

- [...] la crainte - surtout des acteurs de petite taille - que la négociation du contrat portant sur la contribution soit en quelque sorte liée à celle du contrat relatif à la diffusion d'un film (taux de location ou conditions de programmation). Ceci nuirait bien entendu au respect à la fois de la liberté de programmation de l'exploitant et de la liberté du choix du plan de sortie d'un film par le distributeur, ainsi qu'au maintien de la diversité de l'offre cinématographique. [...] Pour empêcher la réalisation de ces risques, le texte prévoit que la négociation du montant de la contribution entre les parties devra être effectuée « à des conditions équitables, transparentes et objectives ».

*Cette formule, classique, constitue en quelque sorte une **règle de bonne conduite** à respecter par les professionnels. »*

2. La condition d'équité dans le cadre de la négociation du montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

Le Comité rappelle que sa recommandation de bonne pratique n°3, relative à la négociation des contrats entre exploitants et distributeurs, a pour objet de proposer des critères généraux et déterminés à l'avance permettant de justifier de manière objective et transparente, d'une part, les propositions de contribution des distributeurs et, d'autre part, les demandes de contribution des exploitants.

La recommandation de bonne pratique n°3 guide ainsi les exploitants dans la fixation objective et transparente de leurs besoins de contribution et les distributeurs dans les propositions de contribution qu'ils peuvent faire.

Le Comité observe que les critères généraux évoqués dans sa recommandation de bonne pratique n°3 permettent de déterminer :

- concernant les besoins de contribution des exploitants, le montant cumulé total des contributions attendues des distributeurs, et non le montant unitaire de chaque contribution,
- concernant les propositions de contribution des distributeurs, le montant unitaire des contributions.

Le montant unitaire de contribution demandé par un exploitant aux distributeurs ne peut être déterminé qu'en exposant, en regard du montant cumulé total des contributions attendues des distributeurs :

- le nombre de films programmés par établissement (taux de rotation),
- la durée prévisionnelle de perception des contributions.

Ces deux critères (nombre prévisionnel de contributions perçues et durée prévisionnelle de perception des contributions) s'ajoutent donc aux critères objectifs et transparents évoqués dans le cadre de la recommandation de bonne pratique n°3, à savoir :

- la nature et la proportion des dépenses de l'exploitant pouvant être couvertes par la contribution,
- les économies réalisables par un distributeur et la proportion de l'économie prise en compte.

➤ **Conclusion**

L'équité ne doit pas s'apprécier sur le seul montant unitaire de la contribution mais sur l'ensemble des paramètres ayant conduit à sa détermination dans le cadre de la négociation contractuelle menée entre les parties.

Le comité rappelle que l'équité ne signifie pas systématiquement égalité mais traitement comparable à situation comparable.